

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 843

présenté par

Mme Berger et Mme Rabault

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 24, insérer l'article suivant:**

Le I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est complété par un 9 ainsi rédigé :

« 9. Les prestataires mentionnés aux 1 et 2 ne bénéficient pas de la limitation de responsabilité prévue au même article lorsqu'ils donnent accès au public à des œuvres ou à des objets protégés par le code de la propriété intellectuelle, y compris au moyen d'outils automatisés.

« Ces prestataires sont tenus d'obtenir l'autorisation des titulaires de droits concernés. Cette autorisation couvre les actes accomplis par les utilisateurs de ces services lorsqu'ils transmettent auxdits prestataires les œuvres ou objets protégés, afin d'en permettre l'accès visé au premier alinéa, dès lors que ces utilisateurs n'agissent pas à titre professionnel. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement précise le dispositif de la loi LCEN, afin de protéger les créations des auteurs et préciser l'étendue de leurs droits sur les liens hypertextes.

Le texte ici soumis reprend ainsi en droit français les préconisations du rapport du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique sur le sujet du mois de novembre 2015 (P. Sirinelli, J.-A. Benazerf et A. Bensamoun, Mission du CSPLA sur une meilleure articulation entre les directives 2000/31 « Commerce électronique » et 2001/29 « Société de l'information », 3 novembre 2015).

L'amendement appelle à redonner une protection à ces liens, en faveur des auteurs des contenus auxquels ils renvoient et les ayant droits, tout en sécurisant la position des non professionnels.

La position ici soutenue ne suit pas celle dernièrement prise par le juge européen (CJUE, 13 février 2014, Svensson, aff. C-466/12). Elle appelle cependant à une évolution, à laquelle la France pourra contribuer dans les négociations sur l'articulation entre cadre européen du e-commerce et cadre européen des droits d'auteur et droits voisins lors de cette année 2016.